

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1137

2018_09_FIN_Loi sur le pilotage des finances et des prestations

| Droit en vigueur | Résultat de la première lecture | Proposition de la commission II | | Proposition du Conseil-exécutif III |
|--|---|---------------------------------|----------|-------------------------------------|
| | | Majorité | Minorité | |
| | Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) | | | |
| | <i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i> | | | |
| | I. | | | |
| | L'acte législatif 620.0 intitulé Loi sur le pilotage des finances et des prestations du 26.03.2002 (LFP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit: | | | |
| <p>Art. 9 Comptes annuels</p> <p>¹ Les comptes annuels comprennent les comptes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public, à l'exception des établissements non autonomes qui tiennent leur propre comptabilité.</p> <p>² Ils se composent des éléments suivants:</p> <p>a le bilan,</p> | <p>¹ Les comptes annuels comprennent les comptes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public, à l'exception des établissements non autonomes qui tiennent leur propre comptabilité, <u>de la Caisse de chômage du canton de Berne (CCh) et des offices régionaux de placement (ORP).</u></p> | | | |

| Droit en vigueur | Résultat de la première lecture | Proposition de la commission II | | Proposition du Conseil-exécutif III |
|--|--|---------------------------------|----------|-------------------------------------|
| | | Majorité | Minorité | |
| <p>b le compte de résultats,</p> <p>c le compte des investissements,</p> <p>d le tableau des flux de trésorerie,</p> <p>e l'état du capital propre,</p> <p>f l'annexe.</p> | | | | |
| <p>Art. 16 Critères d'évaluation</p> <p>¹ Les éléments du patrimoine financier sont inscrits au bilan à leur valeur vénale.</p> <p>² Les éléments du patrimoine administratif sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements, ou à leur valeur vénale si celle-ci est inférieure.</p> | <p>² Les éléments du patrimoine administratif sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition <u>ou de fabrication</u>, déduction faite des amortissements, ou. <u>Il convient à leur valeur vénale si celle-ci est inférieure. cet égard de tenir compte des deux cas particuliers suivants:</u></p> <p>a En l'absence de coût ou d'indemnisation en argent, la valeur vénale est inscrite au bilan comme coût d'acquisition.</p> <p>b En l'absence de valeur vénale, une méthode d'évaluation alternative peut être utilisée pour déterminer le coût d'acquisition.</p> | | | |
| <p>Art. 17 Amortissements</p> | | | | |

| Droit en vigueur | Résultat de la première lecture | Proposition de la commission II | | Proposition du Conseil-exécutif III |
|--|---|---------------------------------|----------|-------------------------------------|
| | | Majorité | Minorité | |
| <p>¹ La dépréciation du patrimoine administratif du fait de son utilisation est prise en compte par le biais de l'amortissement planifié sur la durée d'utilisation supposée.</p> <p>² Si une diminution durable de la valeur est à prévoir pour un élément du patrimoine administratif, la valeur au bilan est corrigée.</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ ...</p> | <p>^{2a} Les investissements payés sur des financements spéciaux, des Fonds ou des préfinancements sont, à l'exception des prêts, amortis immédiatement après leur enregistrement.</p> | | | |
| <p>Art. 18 Fonction et éléments de la comptabilité analytique d'exploitation</p> <p>¹ La comptabilité analytique d'exploitation enregistre chronologiquement et systématiquement les opérations, à l'exception des charges et des revenus qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation. Elle détermine les coûts et les rentrées financières de la fourniture d'une prestation déterminée.</p> | <p>¹ La comptabilité analytique d'exploitation enregistre chronologiquement et systématiquement les opérations, à l'exception des charges et des revenus qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation. Elle détermine <u>indique, en tenant compte de la différence d'incorporation matérielle sur la base de la comptabilité financière, les</u> coûts et les rentrées financières de <u>générés par</u> la fourniture d'une prestation déterminée.</p> | | | |

| Droit en vigueur | Résultat de la première lecture | Proposition de la commission II | | Proposition du Conseil-exécutif III |
|---|---|---------------------------------|----------|-------------------------------------|
| | | Majorité | Minorité | |
| <p>² Elle comprend le compte de résultats (art. 19), le calcul des coûts et des rentrées financières (art. 21), le calcul des marges contributives (art. 22), le calcul des coûts unitaires (art. 23) et les comptabilités auxiliaires (art.26 à 28).</p> | | | | |
| <p>Art. 20 Bilan d'exploitation</p> <p>¹ Le bilan d'exploitation reprend la structure du bilan de la comptabilité financière.</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ ...</p> <p>⁵ ...</p> <p>⁶ ...</p> <p>⁷ ...</p> | <p>Art. 20 <i>Abrogé(e).</i></p> | | | |
| <p>Art. 26 Comptabilité des immobilisations</p> <p>¹ La comptabilité des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les actifs patrimoniaux dont l'utilisation et l'inscription au bilan s'étendent sur plusieurs périodes budgétaires et comptables.</p> | | | | |

| Droit en vigueur | Résultat de la première lecture | Proposition de la commission II | | Proposition du Conseil-exécutif III |
|--|--|---------------------------------|----------|-------------------------------------|
| | | Majorité | Minorité | |
| <p>² Les amortissements qui sont inscrits comme charges dans la comptabilité financière et comme coûts dans la comptabilité analytique d'exploitation sont calculés à partir de la valeur des immobilisations.</p> | <p>³ Les routes et les voies de communication peuvent être enregistrées en tant qu'objets groupés dans la comptabilité des immobilisations pour autant que l'état détaillé par objet puisse être fourni ailleurs.</p> | | | |
| <p>Art. 79 Direction des finances</p> <p>¹ Il incombe à la Direction des finances, notamment,</p> <p>a de diriger et de coordonner la gestion financière et la tenue des comptes;</p> <p>b d'organiser la comptabilité;</p> <p>c d'organiser la conservation des pièces comptables;</p> <p>d d'édicter des instructions sur la gestion financière et la tenue des comptes ainsi que sur la comptabilité;</p> <p>e de proposer le plan intégré «mission-financement», le budget et le rapport de gestion au Conseil-exécutif;</p> | | | | |

| Droit en vigueur | Résultat de la première lecture | Proposition de la commission II | | Proposition du Conseil-exécutif III |
|---|--|---------------------------------|----------|-------------------------------------|
| | | Majorité | Minorité | |
| <p>f de remettre un corapport sur les projets d'actes législatifs, d'arrêtés et de contrats;</p> <p>g de remettre un corapport sur toutes les affaires du Conseil-exécutif ayant trait à la gestion financière;</p> <p>h de tenir la comptabilité du groupe et la trésorerie;</p> <p>i d'emprunter des ressources financières et d'en fixer les conditions;</p> <p>k de gérer le patrimoine, celui des fonds compris, et de le placer de manière sûre et efficiente;</p> <p>l d'établir la statistique financière, de coordonner d'autres relevés statistiques effectués par les services compétents des Directions ainsi que d'entretenir des contacts avec les services de statistique extérieurs à l'administration;</p> <p>m d'édicter des instructions sur l'évaluation d'emprunts et de participations du patrimoine administratif ainsi que des stocks;</p> <p>n de développer le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières;</p> | <p>h de tenir la comptabilité du groupe <u>les comptes consolidés</u> et la trésorerie;</p> | | | |

| Droit en vigueur | Résultat de la première lecture | Proposition de la commission II | | Proposition du Conseil-exécutif III |
|---|---|---------------------------------|----------|--|
| | | Majorité | Minorité | |
| <p>o de formuler les exigences que doivent respecter les systèmes d'informations financières;</p> <p>p de former les responsables des finances des Directions, des établissements et des unités administratives.</p> | | | | |
| <p>Art. T1-1</p> <p>¹ Une réserve destinée à la réévaluation est constituée à la date d'entrée en vigueur de la modification du 28 novembre 2013 de la présente loi, à hauteur de la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux. Elle sera dissoute dans les 15 ans en tranches annuelles d'un quinzième chacune.</p> | <p>¹ Une réserve destinée à la réévaluation est constituée à la date d'entrée en vigueur de la modification du 28 novembre 2013 de la présente loi, à hauteur de la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux. Elle sera dissoute dans les 15 ans en tranches annuelles d'un quinzième chacune le 1^{er} janvier 2020 sans incidence sur le résultat.</p> | | | |
| | II. | | | |
| | <i>Aucune modification d'autres actes.</i> | | | |
| | III. | | | |
| | <i>Aucune abrogation d'autres actes.</i> | | | |
| | IV. | | | |
| | La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020. | | | La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2020. |

| Droit en vigueur | Résultat de la première lecture | Proposition de la commission II | | Proposition du Conseil-exécutif III |
|------------------|---|--|--|-------------------------------------|
| | | Majorité | Minorité | |
| | <p>Berne, le 9 septembre 2019</p> <p>Au nom du Grand Conseil, le président: Zaugg-Graf le secrétaire général: Trees</p> | <p>Berne, le 19 septembre 2019</p> <p>Au nom de la commission, le président: Bichsel</p> | <p>Berne, le 30 octobre 2019</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer</p> | |